

COMMUNE D'ESCORPAIN

Mairie d'ESCORPAIN

13, Rue de la Mairie - 28270 Escorpain

Tél. Mairie : 02.37.38.11.64

Email : escorpain28@wanadoo.fr

Site internet : www.escorpain.fr

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt quatre, le vingt-trois janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphan DEBACKER, Maire.

Présents : Monsieur Stéphan DEBACKER (Maire), MM Philippe LELARD et Pascal GUIMARD (Adjoints), Mmes Christiane LE ROUZIC, Dominique DAL, Isabelle HENRIAU-FOULON, Brigitte VACHERON-CROBE, et MM Roger LAMOUREUX, Sylvain DEBACKER, François BARRET

Absente excusée : Mme Annick DETHAN

Le conseil municipal a nommé Madame Isabelle HENRIAU-FOULON comme secrétaire de séance.

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028 / HABILITATION DU CGD28

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la possibilité pour la *commune d'ESCORPAIN* de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents (10 VOIX POUR)** :

DÉCIDE DE CHARGER le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée : 4 ans

Régime : capitalisation.

- La Mairie d'ESCORPAIN s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété annexé

- Et prend acte :

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025.

**APPROBATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR
L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES**

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,
Vu l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu Délibération n°2022-248 du 21 novembre 2022 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial

Considérant qu'il est rappelé que :

Contexte

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables entend accélérer le développement des énergies renouvelables, afin de rattraper le retard pris par la France au sein de l'Union Européenne. La production nationale d'énergies renouvelables couvre en effet environ 13 % des besoins, alors que la moyenne des pays de l'Union Européenne se situe aux alentours de 22 % (Sources INSEE 2021 et Ministère de la Transition Énergétique 2022).

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, définit dans ce cadre "des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables" et décrit le processus de leur adoption.

Processus d'adoption

Ce processus prévoit 3 phases de concertation locale, départementale et régionale.

Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, un plan de zonage.

Ces zones définies pour une période de 5 ans, en concertation entre les habitants, les collectivités locales et l'État, répondent aux objectifs du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Elles seront renouvelées au terme de cette période. Elles traduiront à partir de 2027, les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE), pour chaque filière : solaire, éolienne, méthanisation et géothermie.

Les trois zonages

Dans la mesure où sont définies suffisamment de zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables dans chacune des filières au vue des objectifs à atteindre, il est possible de déterminer des zones d'exclusion pour les installations de chacune des filières. Sont principalement visées par la loi, la filière éolienne et la filière solaire. Sont également à considérer les zones dites intermédiaires, dans lesquelles, pour tout projet d'implantation devra être constitué un comité de pilotage aux frais du développeur.

Les zonages ainsi définis deviennent opposables aux tiers. Le conseil communautaire aura à délibérer sur la base des délibérations des conseils municipaux de ses communes membres, afin de confirmer le plan de zonage sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La situation énergétique du territoire

Le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté le 21 novembre 2022 en Conseil Communautaire est en compatibilité avec le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre - Val de Loire et celui de la région Normandie.

Les émissions de gaz à effet de serre du territoire communautaire se situent à 4.4 t/habitant/an pour une consommation de 20 MWh/habitant/an dont 10 % sont couverts par la production d'énergies renouvelables (Source : Observatoire Régional des Gaz à Effet de Serre 2018).

Les objectifs inscrits au Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en 2022, visent ainsi en 2050, la neutralité carbone, une consommation divisée par deux et une couverture à 81,8 % par la production locale d'énergies renouvelables.

Pour y parvenir, il convient de développer les quatre filières d'énergies renouvelables sur le territoire. Chaque filière d'énergies renouvelables constitue le mix énergétique qui permettra d'atteindre les objectifs fixés en 2050. Les quatre tableaux ci-après indiquent pour chaque filière, la situation actuelle, les projets en cours et l'objectif 2050.

	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Filière photovoltaïque				
Puissance installée MW	60	95,45	155,45	103
Surface ha	244,5	19,7	264,2	264,2
Production GWh/an	82	5,2	87,2	141
Nombre installations	1	3	4	4

	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Filière éolienne				
Puissance installée MW	29,8	17,4	47,2	56,5
Nombre de mâts	15	2	17	20
Production GWh/an	50	29,2	79,2	95
Nombre de parcs	4	1	5	6

Filière méthanisation	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Puissance installée MW	2,8	0,3	3,1	36,9
Tonnages collectés t par jour	106	11	117	1 421
Production GWh/an	24,5	2,6	27,1	329
Nombre installations*	2	1	3	9

Filière réseau de chaleur géothermie	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Puissance installée MW	0	15,6	15,6	103
Nombre équivalent logement desservis	0	2 693	2693	17 433
Production GWh/an	0	29	29	192
Nombre installations	0	1	1	7

Les propositions de zonage sur le territoire communautaire

Filière solaire

Les deux cartes "Filière solaire" jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Filière éolienne

Les deux cartes "Filière éolienne" jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Filière méthanisation

Les deux cartes "Filière méthanisation" jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Filière géothermie

Les deux cartes « Filière géothermie » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que ces zones d'accélération doivent :

- Présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays ;
- Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement ;
- Être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

- À l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » envoyé le 12 mai 2023,

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, seront arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

Considérant la concertation du public mise en place par la publication sur notre site internet, un exposé en Conseil Municipal, sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant le bilan de la concertation du public

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Demande à ce que soit représenté le centre équestre "Le domaine d'Escorpain" sur l'ensemble des cartes de proposition de zonage.

Article 2 : Arrête la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables comme suit :

DÉCIDE D'ADOPTER à l'unanimité des membres présents (10 VOIX POUR) la proposition de zonage pour la filière solaire ci-jointe

DÉCIDE D'ADOPTER à l'unanimité des membres présents (10 VOIX POUR) la proposition de zonage pour la filière géothermie ci-jointe

DÉCIDE LA MODIFICATION du périmètre de la zone proche de la route départementale 4 de la cartographie ci-jointe de la filière méthanisation, **ADOpte (2 VOIX CONTRE : Mme HENRIAU-FOULON Isabelle ; 2 ABSTENTIONS : Mme VACHERON-CROBE et M. LELARD Philippe ; 6 VOIX POUR)** la proposition de zonage modifiée qui n'inclut pas la zone proche du centre équestre.

DÉCIDE et ADOpte (1 VOIX POUR : M. BARRET François ; 9 VOIX CONTRE) LE RETRAIT intégral et de toutes les zones concernant la cartographie de la filière éolienne ci-jointe. La Majorité du Conseil Municipal s'oppose à l'installation d'éoliennes et souhaite que la zone proche du centre équestre soit retirée de la proposition de zonage. Monsieur BARRET François informe qu'il est pour l'éolien à condition qu'il respecte les distances minimum par rapport aux habitations et par extension les activités de loisirs comme le centre équestre.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

CRÉATION D'UN NOUVEL ACCÈS RURAL AUX DROITS DE LA RD4

La délibération pour la création d'un nouvel accès rural n'aura pas lieu car les propriétaires de la ferme du bois Robert ont décidé d'annuler leur demande de déplacement du chemin communal.

COLLECTE DU VERRE

Vu les résultats de l'étude de SIA PARTNERS précisant :

- que la collecte des verres en porte à porte par habitant est 37% plus performant que les apports volontaires
- que l'économie réalisée n'est que de 3 000€/an pour l'ensemble de l'agglomération : soit environ 15€/an pour une commune de 250 habitants.

Vu les conséquences du choix de l'emplacement et du nombre de containers sur une commune rurale dispersée comme Escorpain (beaucoup de déplacements entraînant plus de nuisances : bruit, pollution atmosphérique...)

Vu le vieillissement de la population et les difficultés de déplacements de nombreuses personnes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (**9 VOIX POUR, 1 ABSTENTION : Mme VACHERON-CROBE Brigitte**) :

SE DÉCLARE pour le maintien du ramassage du verre en porte à porte.

ATTRIBUTION LEG LEFEVRE 2023

L'attribution du Leg Lefevre 2023 revient à Melle ERINE DEBACKER qui a obtenu la Mention Très Bien

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire propose de clore la séance à 21h00.

Le Maire,

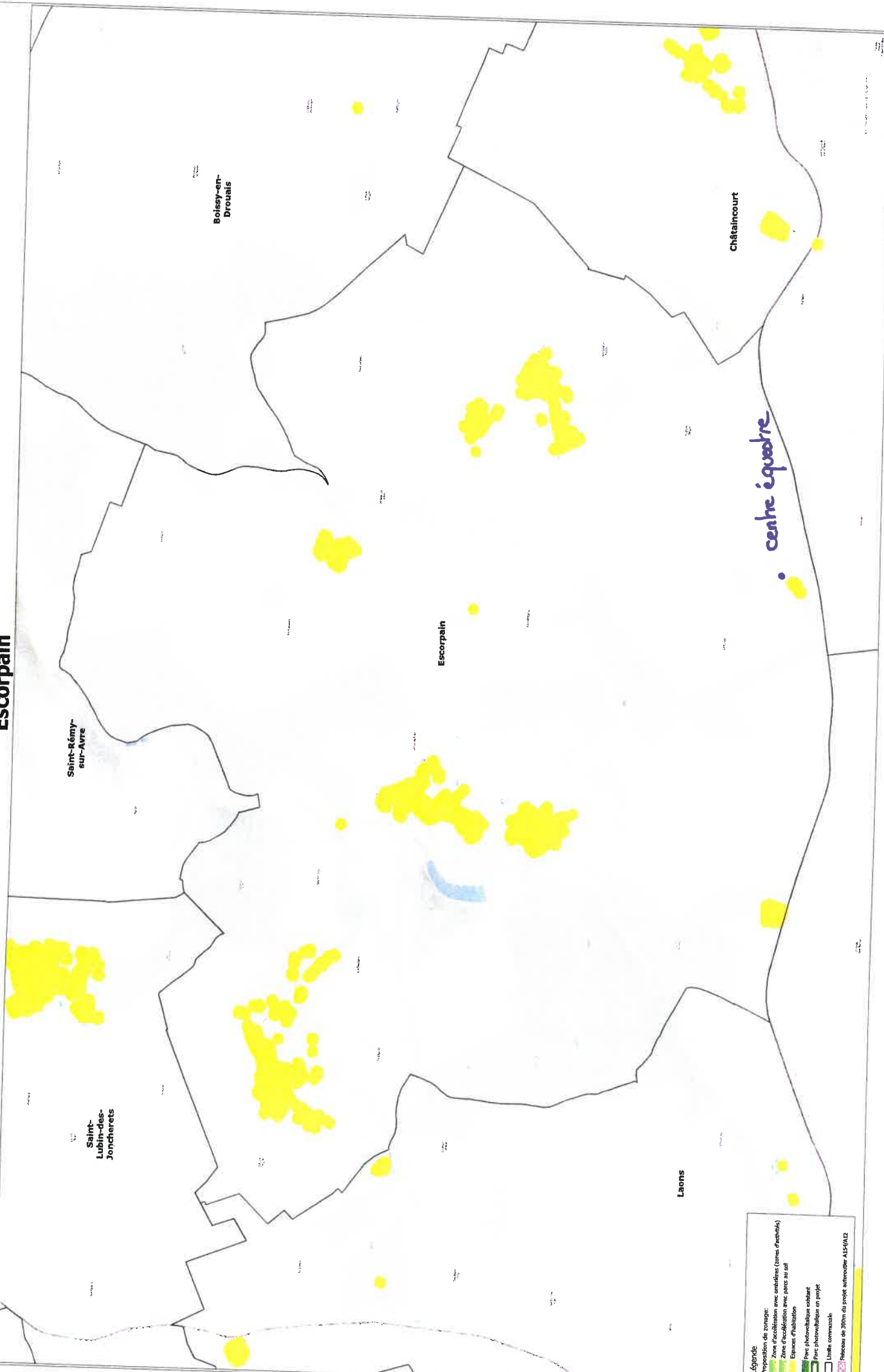
Stéphan DEBACKER

Le Secrétaire de séance

Isabelle HENRIAU-FOULON



Proposition de zonage d'accélération pour la filière solaire Escorpain

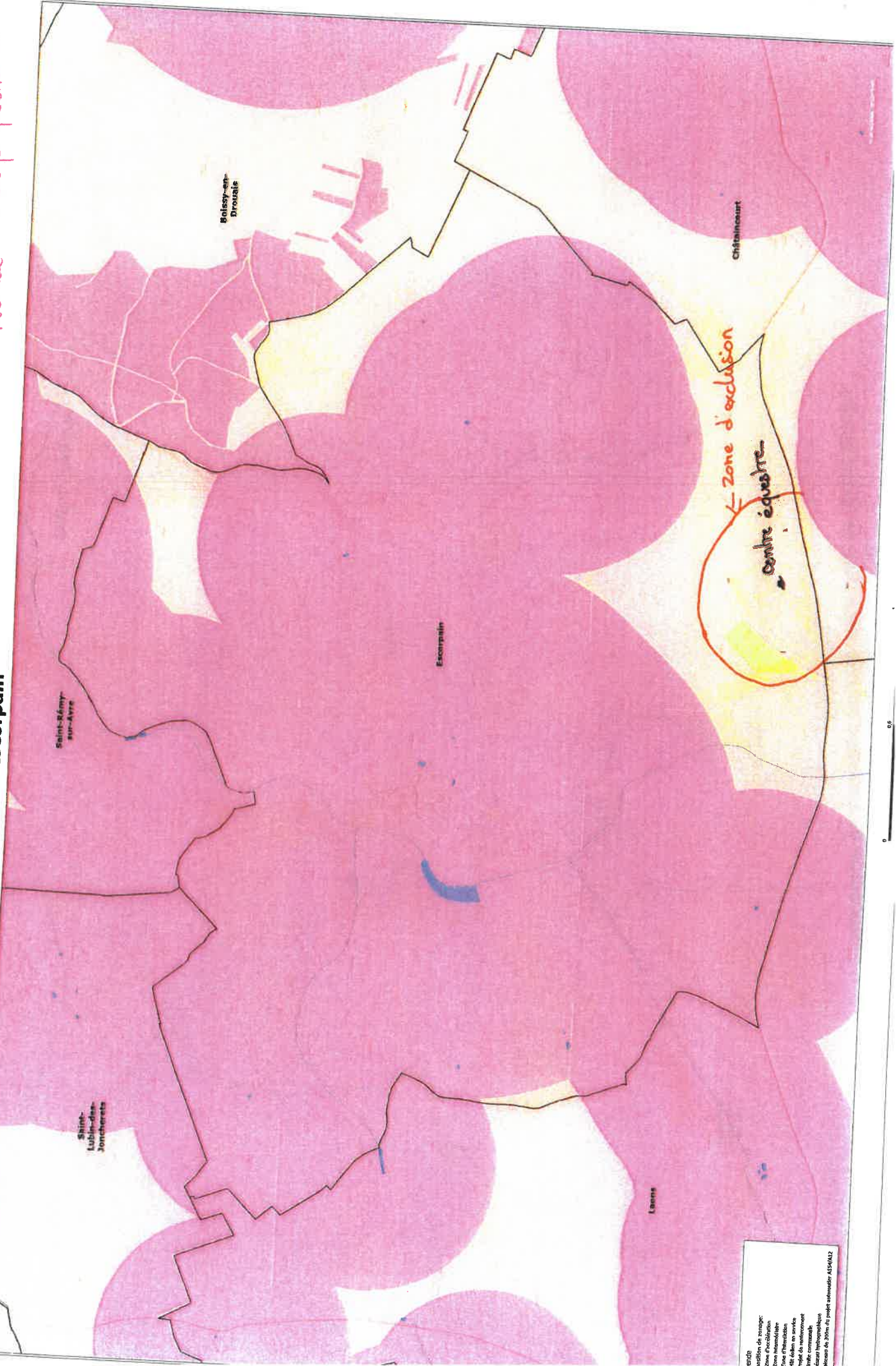


Légende

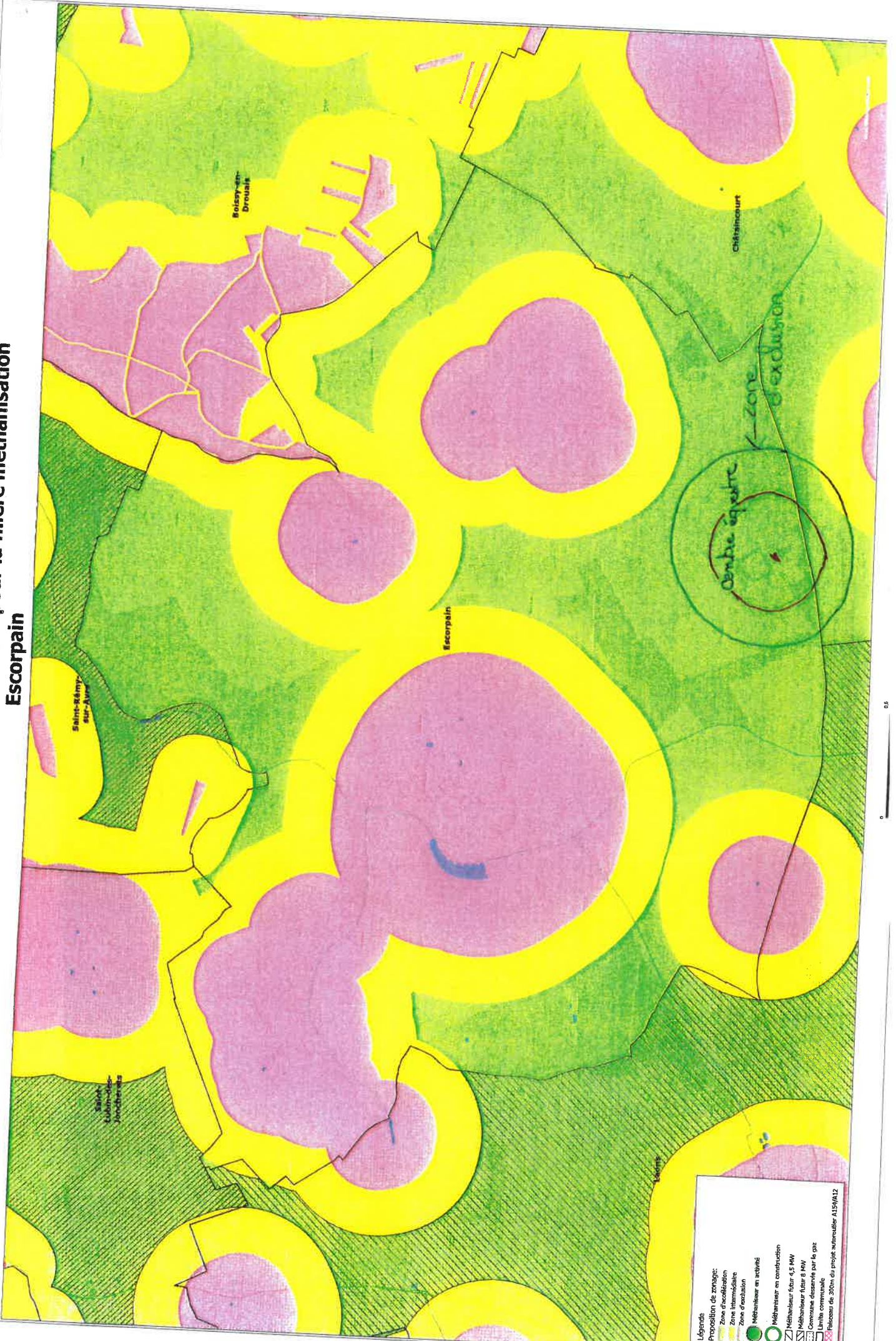
- Proposition de zonage:
- Zone d'accélération avec orientations (zones d'activités)
- Zone d'accélération avec pente au sol
- Espaces d'habitation
- Parc photovoltaïque existant
- Parc photovoltaïque en projet
- Unités communales
- Réseau de 30kV du projet autoroute ALS/A12

Proposition de zonage d'accélération pour la filière éolienne Escorpain

Rebtrait de la proposition



Proposition de zonage d'accélération pour la filière méthanisation Escorpain



Légende

Proposition de zonage:

- Zone d'accélération
- Zone intermédiaire
- Zone d'exclusion
- Méthaneur en activité
- Méthaneur en construction
- Méthaniseur futur 4,5 MW
- Méthaniseur futur 8 MW
- Commune délimitée par le gaz
- Limite communale
- Pélicanier de 300m du projet autoroutier A19/A12

Proposition de zonage d'accélération pour la filière géothermie Escorpain



Ressources géothermales de surface sur échangeur ouvert (nappe)

- Potentiel faible de la ressource
- Potentiel moyen de la ressource
- Potentiel fort de la ressource
- Potentiel indéterminé de la ressource

Proposition de zonage d'accélération:

- Zone favorable
- Zone peu favorable
- Zone défavorable
- Projets de réseau de chaleur
- Unité communale